

Question de l'habillement

Autor(en): **Tronchin, Louis / Tissot, E. / Groux, J.-L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **12 (1867)**

Heft 23

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-331443>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

du fusil. Il sera remplacé par le sabre-poignard pour les charges et grades des troupes à pied ne portant pas le fusil, les officiers exceptés. Toute la troupe à cheval porte le sabre de cavalerie.

Art. 7. La giberne de la troupe à cheval sera portée au ceinturon.

Art. 8. Les modifications prescrites par la présente loi ne s'appliquent qu'aux nouvelles acquisitions.

Les effets d'habillement, d'armement et d'équipement actuels seront tolérés aussi longtemps qu'ils seront encore en état de servir.

Les cantons sont autorisés à magasiner les effets dont on peut se passer pour le service d'instruction, tels, par exemple, que le sac à pain, etc., et à ne les tenir en réserve que pour les cas sérieux.

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé de prendre les dispositions réglementaires nécessaires en exécution de la présente loi.

II.

Projet de loi concernant l'habillement et l'équipement de la landwehr.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu un message du Conseil fédéral du 20 novembre 1867, en modification de l'art. 42 de la loi sur l'organisation militaire du 8 mai 1850;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions relatives à l'habillement et à l'équipement de la landwehr sont abandonnées aux cantons.

Ils sont, toutefois, tenus de pourvoir la troupe d'une coiffure et d'un habillement militaire uniformes, ainsi que d'une capote et d'un sac ou waid sac.

L'équipement des corps est le même que celui de l'armée fédérale.

Les ustensiles de cuisine seront répartis aux corps de la landwehr dans les mêmes proportions qu'aux troupes de l'armée fédérale.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

QUESTION DE L'HABILLEMENT.

La malencontreuse idée, surgie dans les parages de la commission dite des économies, de bouleverser de nouveau l'habillement de l'armée fédérale, à la poursuite des modes d'armées étrangères, et qui

vient de s'accroître par la présentation d'un projet de loi aux Chambres, a rencontré aussitôt une vive opposition dans plusieurs cantons; et cela se comprend surtout de la part de ceux, comme du canton de Vaud, par exemple, où c'est le soldat citoyen qui est appelé à payer de sa propre bourse les frais de ces fantaisies.

Pour le moment nous nous bornerons à mettre sous les yeux de nos lecteurs les principaux éléments du débat qui va s'ouvrir et qui menace, d'autres circonstances fâcheuses aidant, à prendre un caractère beaucoup plus grave qu'on ne paraît s'en douter au sein du palais fédéral.

On lit dans le *Journal de Genève* du 4 courant :

Une conversation familière, fort animée il est vrai, a eu lieu samedi (1^{er} décembre) à la Société militaire sur la question des changements proposés par le Conseil fédéral pour être introduits dans l'habillement et l'équipement de l'armée suisse. La majorité des assistants s'est bientôt manifestée dans le sens du maintien *du statu quo*. Les corps d'élite ne sont pas même encore arrivés aujourd'hui à l'uniformité du costume et déjà l'on songe à innover. Il n'y a pourtant ici aucun intérêt d'urgence à invoquer, et, sauf quelques points de détail faciles à réformer, aucun motif pressant ne milite en faveur de l'abandon d'un état de choses, qui est certes fort loin d'être luxueux, mais qui donne toutefois un caractère suffisamment marqué à la tenue militaire. Ce trait est essentiel, non pas seulement au point de vue de l'amour-propre du jeune soldat qui, quoi qu'on puisse dire, aura plus souvent à se montrer (nous pouvons le souhaiter sincèrement du moins) à l'exercice, aux revues, aux solennités nationales qu'à « la bataille, » mais aussi à celui de la réelle économie. Nos administrations militaires cantonales ont déjà aujourd'hui bien plus de peine à conserver en bon état les pantalons de la troupe par exemple depuis que, par leurs changements de couleur, de forme et d'ornements, ils se trouvent plus aptes à être utilisés dans la vie civile. Il en serait de même, ou encore pis, pour la coiffure, si l'on venait à substituer la casquette au képi actuel, qui est exclusivement réservé au service. On peut se demander aussi quelle utilité réelle résulterait de l'adoption d'une couleur et d'une forme identiques pour les uniformes de tous les corps de l'armée, tandis qu'à une foule d'égards la diversité du coup-d'œil est réellement avantageuse, lors d'une concentration des diverses armes.

Reste la question plus controversée des insignes de grades. L'usage de l'épaulette, pour caractériser l'officier, existe dès la création de notre armée nationale et il est accompagné d'avantages et d'inconvénients incontestables. Jusqu'à quel point les seconds priment-ils les premiers ou *vice versa*? C'est ce qu'il est fort difficile de déterminer d'une manière absolue, la question de goût venant nécessairement se mêler au débat. Mais ce que l'on sait c'est qu'il est extrêmement difficile de trouver un procédé quelconque pour remplacer ce genre d'insignes, blâmé par les uns, tandis que les autres y tiennent avec une véritable passion.

Ici, heureusement, le mode des essais, quelque prolongés qu'ils puissent être,

pourra être appliqué par l'autorité fédérale avec beaucoup moins d'inconvénient que pour les fusils se chargeant par la culasse. Nous ne doutons pas que ce ne soit dans cet esprit que la décision des Chambres se formule plutôt que par des arrêtés plus ou moins absolus qui froisseraient sans nul profit une partie notable de l'armée.

On lit dans le *Nouvelliste Vaudois* du 4 courant :

Lundi soir une assemblée considérable de citoyens que ne pouvait contenir la grande salle de l'hôtel de ville de Lausanne répondait à l'appel adressé par la société des sous-officiers pour discuter les changements à l'uniforme militaire proposés à l'Assemblée fédérale.

Parmi les nombreux orateurs, aucun n'a soutenu le projet du Conseil fédéral ; tous ont au contraire fait remarquer combien il était fâcheux qu'au moment où commissions et autorités fédérales devraient porter leur unique attention sur une prompte et *bonne* transformation des anciennes armes, on s'occupât de projets de changements dont la nécessité n'était pas démontrée. Aussi est-ce à l'unanimité que la protestation suivante a été adoptée :

A la haute Assemblée fédérale à Berne.

Monsieur le président et Messieurs.

Les citoyens soussignés faisant tous partie de l'armée fédérale prennent la liberté de porter à votre connaissance leur opinion générale sur le projet actuellement soumis à vos délibérations concernant des modifications à l'habillement et l'équipement des troupes suisses.

Nous avons été grandement surpris, Monsieur le président et Messieurs, de voir qu'au moment même où l'uniformité complète de l'habillement et de l'équipement apparaissait dans l'armée, au moment où enfin la loi du 21 septembre sur la matière recevait son exécution, le haut Conseil fédéral, sans donner le temps à l'opinion publique de discuter la question et ne consultant que les rapports d'une commission dont les délibérations sont restées inconnues, vous présentait un projet tendant à bouleverser de nouveau l'harmonie qui commence à exister entre les cantons pour l'habillement de notre armée.

Notre organisation actuelle est-elle si défectueuse qu'elle exige un prompt changement ?

Nous croyons, Monsieur le président et Messieurs, que personne ne se plaint, et qu'en adoptant sans nécessité reconnue des changements à l'uniforme, qui introduiraient dans l'armée pour 7 ou 8 ans une nouvelle bigarrure, on affaiblirait l'esprit militaire dont nous sommes animés et qu'ont déjà fortement ébranlé les incessants changements apportés à l'organisation.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir ajourner pour le moment toute décision à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, les assurances de notre haute considération et de notre profond respect.

Une commission de 15 citoyens nommée par l'Assemblée est chargée de recueillir les signatures et d'aviser à ce que la pétition arrive à temps à Berne.

Le comité de la section vaudoise de la Société fédérale des officiers a adressé la circulaire suivante aux sections cantonales d'officiers et aux diverses sociétés militaires.

Lausanne, le 28 novembre 1867.

Messieurs, — En 1861, après une longue délibération des Chambres fédérales, un uniforme et équipement nouveaux furent admis pour l'armée fédérale ; actuellement l'élite et une bonne partie de la réserve fédérale en sont pourvus. Dans le canton de Vaud, en particulier, la transformation est complète pour l'élite et la réserve fédérale, aux trois quarts pour la landwehr.

Une nouvelle ordonnance sur l'habillement et l'équipement de l'armée est proposée par le Conseil fédéral dans la session actuelle, à la délibération des Chambres fédérales. Cette ordonnance, si elle est votée, occasionnera des frais inévitablement considérables aux cantons et aux citoyens comme soldats.

Au moment où la question d'armement des troupes à pied n'est pas encore définitivement résolue, et donnera encore lieu à des essais ou à des modifications ; au moment, ou par suite des événements politiques que nous ne pouvons prévoir, une mise sur pied totale ou partielle de l'armée peut avoir lieu, il nous a semblé que le moment était mal choisi ou prématuré pour modifier de nouveau la loi sur l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale, entraîner cantons et citoyens à des dépenses et amener une bigarrure toujours fâcheuse pour les troupes dans un moment sérieux.

Tout en reconnaissant qu'il y a des simplifications utiles à introduire, qu'on peut pour le moment, sans danger, ajourner ou laisser facultatives aux cantons, le Comité de la section vaudoise estime que le moment est mal choisi pour que l'Assemblée fédérale se prononce définitivement sur cette question, qui a son importance, avant que la question d'armement soit définitivement résolue.

Le Comité de la section vaudoise prend donc la liberté de venir s'adresser à vous, pour vous demander votre opinion à ce sujet, et si, le cas échéant vous voudriez vous joindre à lui dans le sens de faire une démarche collective, sous forme de pétition, auprès de l'Assemblée fédérale, dans le but d'ajourner, pour le moment, la discussion de la loi sur l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale.

En vous priant, Messieurs, de bien vouloir nous honorer d'une prompte réponse, veuillez agréer l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la section vaudoise :

Le président, Louis TRONCHIN, colonel fédéral. — Les vice-présidents, E. TISSOT, colonel d'artillerie. — J.-L. GROUX, commandant de bataillon.

† OTTO REINERT.

Le 23 novembre est décédé à Soleure, après une longue maladie, le lieutenant-colonel fédéral Otto Reinert, directeur adjoint de la régie fédérale des chevaux. L'armée perd en lui un officier distingué, et les officiers de l'état-major fédéral un excellent frère d'armes. Sous-lieutenant d'artillerie en 1849, Reinert entra alors dans le cadre des instructeurs de cette arme. En 1852, il fut envoyé en mis-